

à Ixelles, rue Léopold, n^o 7, un brevet d'invention de quinze années, pour un calorifère à feu ouvert et à air chaud ;

6^o Au sieur Cortès (A.), domicilié à Ixelles, chausée d'Etterbeek, n^o 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des perfectionnements au système d'engrenage breveté en sa faveur, en France, pour quatorze années, le 31 décembre 1851 ;

7^o Aux sieurs de Honnault (J.-B.) et fils, ingénieurs mécaniciens, domiciliés à Mons, chez le sieur Cappe, leur mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un manomètre métallique à vapeur ;

8^o Aux sieurs Falisse et Trapmann, domiciliés à Liège, rue des Écoliers, un brevet d'invention de quinze années, pour un projectile dit *balle à sabot* ;

9^o Au sieur Peeters (J.), domicilié à Liège, faubourg Saint-Léonard, n^o 39, un brevet d'invention de dix années, pour un système de balles ;

10^o Au sieur Vicillevoye (N.-J.), domicilié à Cheratte (Liège), un brevet d'invention de cinq années, pour un système de pistolet ;

11^o Au sieur Rousseau (A.), sellier, domicilié à Liège, rue de la Régénée, n^o 35, un brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle disposition dans les sellettes. (Monit. du 3 février 1852.)

37. — 30 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui fixe le tarif des frais de route et de séjour des inspecteurs de l'enseignement moyen.* (Monit. du 31 janvier 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 16 de notre arrêté du 7 juillet 1851 qui organise le service de l'inspection de l'enseignement moyen, article ainsi conçu :
« Art. 16. Une disposition spéciale réglera les frais de route et de séjour qui seront accordés aux inspecteurs pendant leurs tournées. »

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les frais de route et de séjour des inspecteurs de l'enseignement moyen seront liquidés d'après le tarif suivant :

Frais de séjour.

Dix francs (fr. 10) par journée de séjour.

Frais de route.

Un franc (fr. 1) par lieue de chemin de fer et deux francs (fr. 2) par lieue sur les routes ordinaires.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

38. — 30 JANVIER 1852. — *Arrêté royal relatif aux frais de route et de séjour des fonctionnaires du département de l'intérieur. — Distances légales.* (Monit. du 8 février 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 23 mai 1851, fixant, conformément à l'art. 2 de la loi du 12 avril de la même année, le tableau des distances légales par le chemin de fer de l'État ;

Considérant que l'arrêté susmentionné a eu pour effet de diminuer les frais de transport sur plusieurs lignes du railway national ;

Considérant, dès lors, que cette tarification doit également servir de base au calcul des indemnités de voyage sur les chemins de fer, à allouer aux fonctionnaires et employés chargés de se déplacer pour le service de l'État ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau annexé à notre arrêté du 23 mai 1851 et fixant les distances légales auxquelles sont appliqués les tarifs des voyageurs sur les chemins de fer, servira de base au calcul des indemnités de déplacement à allouer aux fonctionnaires et employés du département de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

39. — 30 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la Société anonyme du pont veuve Van Enschodt, à Boom.* (Monit. du 4 février 1852.)

40. — 31 JANVIER 1852. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 septembre 1851 (1).* (Monit. du 5 février 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1851. — Rapport par M. Malou le 16 décembre. — Discussion les 23, 24 et 26, et adoption le 27 par 57 voix contre 30 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. le baron de Tornaco le 29 janvier 1852. — Discussion en comité secret le 30, adoption en séance publique le même jour par 22 voix contre 15 et 3 abstentions.

navigation conclu le 20 septembre 1831, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'HOFFSCHMIDT.

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ !

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, d'autre part, voulant, par un traité nouveau, consolider les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs et fortifier les rapports de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays, ont résolu d'entrer en négociation et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le lieutenant général baron Willmar, commandeur de son ordre, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, grand-croix de l'ordre du mérite civil de Saxe, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion, grand-croix de l'ordre d'Albert l'Ours, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, son aide de camp et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas ; et

Le sieur Charles Liedts, commandeur de son ordre, décoré de la croix de Fer, commandeur de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, son ministre d'État et son gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près la cour des Pays-Bas ;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Herman Van Sonsbeeck, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre de l'Étoile Polaire, son ministre des affaires étrangères ;

Le sieur Pierre-Philippe Van Bosse, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier de deuxième classe de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, son ministre des finances ; et

Le sieur Charles-Ferdinand Pahud, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre des colonies ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les habitants des deux royaumes,

en ce sens que les mêmes facilités, sécurité et protection, dont jouissent les nationaux, sont garanties des deux parts.

En conséquence, les sujets respectifs ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident ou séjournent temporairement, des droits, taxes et impôts, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs, dont jouiront en matière de commerce ou d'industrie les habitants de l'un des deux royaumes, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires de l'un des deux États, qu'ils se trouvent sur lest ou sous chargement et quel que soit le lieu d'où ils arrivent ou vers lequel ils sont expédiés, soit à l'intérieur du pays, soit au dehors, tant par mer que par rivières ou canaux, ne seront assujettis, dans l'autre État, à des droits de tonnage, de port, de pilotage, de balisage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publiés, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les hautes parties contractantes le 5 novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature, qui sont ou seraient accordées dans l'un des deux États aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre État.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas à l'exemption des droits de tonnage et autres faveurs spéciales de même nature, dont jouissent dans chaque État les navires employés à la pêche nationale.

Art. 3. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il ne sera accordé dans l'un des deux États, aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation

pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés par des navires appartenant à l'autre partie contractante.

Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou des Pays-Bas, par navires de l'une ou de l'autre partie contractante, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 5. Les navires de l'une des hautes parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 6. Les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas, et les navires néerlandais entrant dans un des ports de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette partie de la cargaison aucun droit de douane, sauf les frais de surveillance.

Art. 7. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des hautes parties contractantes dans les États de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

Art. 8. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans le pays de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou des rôles d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus réclamés faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront détenus dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si cette occasion ne se présente pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître aura rendu son jugement et que celui-ci aura eu son effet.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des dispositions qui précèdent.

Art. 9. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 10. Les embarcations belges qui importent de la houille, par les canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

Art. 11. Les droits de navigation sur le canal de Terneuzen et sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, tels qu'ils ont été fixés respectivement par l'art. 1^{er} du règlement d'Anvers, du 20 mai 1843, et par l'art. 11 du traité du 29 juillet 1846, sont réduits de 50 p. c. dans les deux États.

Art. 12. Les hautes parties contractantes s'assurent le régime le plus favorable pour le transit par leurs États respectifs.

Le passage en Belgique par les chemins de fer de l'État et leur prolongement éventuel jusqu'à la frontière néerlandaise, aura lieu en franchise de droits de transit pour toutes les marchandises expédiées des Pays-Bas, à l'exception des fers, des houilles, des poudres et des fils et tissus de lin ou de chanvre.

Les marchandises de provenance néerlandaise, sortant de l'entrepôt de libre navigation de la Meuse, à Liège, pourront transiter en franchise de droits, par le chemin de fer de l'État.

Le transport du bétail dirigé des bureaux de Westwezel, de Selzaete et de Fouron-Saint-Martin, respectivement sur les stations du railway à Anvers, à Gand et à Verviers, sera assimilé, quant à la franchise des droits de transit, aux transports par le chemin de fer de l'État. Il en sera de même pour le transport du poisson de mer frais du bureau de Westwezel à la station d'Anvers, en cas d'innavigabilité des eaux intérieures, à cause des glaces. Ces transports seront soumis aux formalités applicables au transit par les voies autres que le chemin de fer de l'État.

La franchise des droits de transit s'appliquera également aux chevaux venant des Pays-Bas, et transitant par d'autres voies que le chemin de fer.

Les navires employés à la navigation entre l'Escaut et le Rhin ne seront pas soumis, sur les eaux intermédiaires entre ces deux fleuves, dans le cas où ils optent pour le régime du transit ordinaire, à d'autres formalités que celles qui leur sont applicables, quand ils acquittent le droit de navigation déterminé par le règlement d'Anvers, du 30 mai 1845.

Art. 13. Les marchandises de toute espèce sans distinction d'origine, importées directement de Belgique dans les Pays-Bas, sous pavillon belge, ou des Pays-Bas en Belgique, sous pavillon néerlandais, tant par rivières et canaux que par mer, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes et autres faveurs, et ne payeront respectivement d'autres droits, et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu sous pavillon national.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer des sels, pour lesquels la Belgique n'accorde pas l'assimilation des pavillons. Réciproquement les Pays-Bas se réservent la faculté d'établir des droits différentiels sur l'importation de sel dans les Pays-Bas sous pavillon belge, sans que dans ce cas il y ait lieu d'appliquer le dernier paragraphe de l'art. 16.

Art. 14. Les marchandises suivantes importées des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1^o Aux droits des importations directes effectuées sous pavillon belge, du lieu ou selon le mode le plus privilégié par le tarif belge :

Bois de construction sciés et non sciés ;
Boissons distillées : arack et rhum, eau-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce, en cerceles ;
Cacao en fèves ;
Cachou et terra japonica ;
Cannelle de toute espèce et cassia lignea ;
Cendres gravelées (potasse, perlasse et vélassé) ;
Chanvre en masse, y compris les tiges ou

filasses de bananier, l'aloès, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filaments de même nature, non spécialement tarifés ;

Cornes et bouts de cornes ;

Crins bruts ;

Cuir et peaux : grandes peaux brutes ou non apprêtées ;

Cuir et peaux (rognures de) ;

Cuivre (minerai de) ;

Épicerie : macis, noix muscades, clous de girofle, antofes de girofle et autres non spécialement tarifées ;

Étain brut ;

Fanons de baleine ;

Gingembre sec et confit ;

Goudron ;

Graines oléagineuses : de colza, de navette, de chanvre ou chènevis, de lin, de sésame, de camelina, et toutes autres graines oléagineuses non spécialement tarifées, à l'exception de la graine de lin de Riga à semer ;

Graisses, suifs, dégras, saindoux, etc. ;

Huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé ;

Huiles de poisson de pêche étrangère : de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma cœti, de foie ;

Iadigo ;

Marbre brut et en blocs ou dalles ;

Miel ;

Plomb brut ou en saumon et vieux plomb ;

Poissons de pêche étrangère : harengs, huttres, homards et stockfisch ;

Poivre et piment ;

Quercitron ;

Résines brutes non spécialement tarifées ;

Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques ;

Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux ;

Salpêtre brut ;

Savons durs ;

Sumac (écorces, feuilles et briardilles) ;

Térébenthine (huile de) ;

Thés.

2^o Aux droits des importations sous pavillon étranger, immédiatement inférieurs à ceux qui sont applicables aux termes du tarif belge ;

Coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam.

3^o Aux droits actuellement applicables aux importations directes des lieux transatlantiques autres que ceux de production, sous pavillon du pays d'où l'importation se fait :

Sucre de canne originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

4^o Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production sous pavillon belge ;

a. Avec addition de 11 p. c. une quantité annuelle de sept millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille kilogrammes de café originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

b. Une quantité annuelle de cent quatre-vingt mille kilogrammes de tabacs en feuilles ou en rouleaux originaires de pays hors d'Europe.

Il est convenu que toute autre exception que ferait la Belgique à son système de droits différentiels en faveur d'autres États deviendrait commune aux Pays-Bas dans les mêmes conditions. Il est également entendu que la différence entre les droits dus pour les provenances des Pays-Bas et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique ne sera point augmentée pendant la durée du traité.

La quantité de café mentionnée au § 4, litt. a, du présent article, sera augmentée ou diminuée à la fin de chaque période quinquennale, à compter du 1^{er} janvier 1849, de manière à conserver la proportion actuelle des sept dix-septièmes de la consommation moyenne en Belgique, sans qu'elle puisse toutefois descendre en-dessous du minimum de sept millions de kilogrammes.

L'importation du café mentionné au § 4, litt. a, aura lieu par les bureaux et dans les proportions à déterminer de commun accord entre les deux gouvernements avant l'époque fixée pour l'échange des ratifications.

Si, au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux à désigner, n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui aura été assigné, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre.

L'importation de la quantité annuelle de tabac mentionnée au § 4, litt. b, se fera par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral, à l'exception d'une quantité de 20,000 kilogrammes qui pourra être importée par le bureau de Lommel.

Art. 15. Le pavillon néerlandais jouira en Belgique du traitement le plus favorable pour l'importation, d'ailleurs que des Pays-Bas, des marchandises comprises dans le § 1^{er} de l'article précédent et, en général, pour l'importation de toutes les marchandises auxquelles s'applique l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 et l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844.

Les importations des Pays-Bas par canaux et rivières sont assimilées aux arrivages par mer pour l'application des mêmes articles.

Art. 16. Les navires et les provenances de Belgique continueront à jouir dans les Pays-Bas de tous les avantages dont ils sont actuellement

en possession aux termes des lois du 8 août 1850.

Si, toutefois, dans les Pays-Bas, par un changement de principe dans ces lois, venait à exiger en cette matière la complète réciprocité des autres États, et à établir de nouveaux droits différentiels de pavillon ou de provenance, préjudiciables au commerce ou à la navigation belge, la Belgique pourrait retirer à la navigation et au commerce néerlandais les avantages qui font l'objet des deux articles précédents.

Art. 17. Les objets de toute nature exportés des Pays-Bas par navires belges ou de Belgique par navires néerlandais, vers quelque destination que ce soit, ne payeront d'autres droits et ne seront assujettis à d'autres formalités que si l'exportation avait lieu sous pavillon national.

Art. 18. Les sujets belges et les produits du sol et de l'industrie de Belgique jouiront, dans les colonies néerlandaises, de toutes les faveurs qui sont ou qui seront accordées aux sujets et aux produits de tout autre État européen le plus favorisé.

Le pavillon belge sera traité dans ces colonies suivant le régime le plus favorable que la législation néerlandaise permettra de lui appliquer.

Les produits des colonies néerlandaises jouiront en Belgique de toutes les faveurs qui sont ou qui seront accordées aux produits similaires de toute autre contrée, dans les mêmes conditions d'importation, sauf l'assimilation des pavillons.

Art. 19. Les droits d'entrée sur les poissons de pêche nationale dénommés ci-après, importés de l'un des deux États dans l'autre, sous pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme il suit, savoir :

Anchois frais, salés, fumés ou séchés :

Les 100 kilog. fr. 4 00 en Belgique.

Id. fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou grillés et plies séchées :

Les 1,000 pièces. fr. 5 00 en Belgique.

Id. fl. 2 40 dans les Pays-Bas.

Poissons de mer frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de 1,800,000 kilog., savoir :

Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons :

Les 100 kilog. fr. 5 00 en Belgique.

Id. fl. 2 40 dans les Pays-Bas.

Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, églefins, merlans, éperlans, elbots :

Les 100 kilog. fr. 9 00 en Belgique.

Id. fl. 4 25 dans les Pays-Bas.

Morue en saumure ou au sel sec jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 2,500 tonnes :

La tonne. fr. 10 00 en Belgique.

Id. fl. 4 70 dans les Pays-Bas.

Sardines fumées :

Les 1,000 pièces. fr. 4 00 en Belgique.

Id. fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Le droit d'entrée en Belgique est fixé à six francs par tonne sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec, importé des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais.

L'importation annuelle en Belgique des quantités de poisson frais et de morue admises aux droits réduits se fera par les bureaux d'Anvers, de Gand, d'Ostende et de Westwezel, dans les proportions suivantes, savoir :

	Poisson frais.	Morue.
Anvers.	1,400,000 kilog.	2,000 tonn.
Gand.	25,000 "	500 "
Ostende.	25,000 "	" "
Westwezel (par terre).	50,000 "	" "

Si, au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation du poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui est assigné dans la répartition ci-dessus, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications

qui seront fournies par le gouvernement des Pays-Bas.

La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge* avant le 15 novembre. Si, au 1^{er} avril de chaque année, la quantité de morue, dont l'importation est autorisée par le bureau de Gand, n'est pas entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'innavigabilité des eaux intérieures, à cause des glaces, l'importation du poisson frais pourra momentanément se faire par le bureau des douanes de Putte. Les quantités importées par ce bureau seront imputées sur le contingent attribué au bureau d'Anvers.

Art. 20. Les vins de France et du Rhin, importés de l'un des deux États dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

Art. 21. Les produits suivants, dont l'origine belge ou néerlandaise sera dûment constatée, selon le mode à convenir entre les deux gouvernements, seront soumis, à l'entrée de l'un des deux États dans l'autre, à un tarif uniforme, ainsi arrêté, savoir :

	Belgique. Pays-Bas.	
	Francs.	Florins.
Bière : en cercles.	l'hectolitre,	5 25 2 50
" en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	les 100 bouteilles,	5 75 2 75
" en cruchons d'eau de Selters de 1 lit. 2 déc. ou moins.	les 100 cruchons,	6 25 3 00
Cartes à jouer, en jeux ou en feuilles.	les 100 kil.,	12 75 6 00
Céruse.	id.	3 00 1 40
Chanvre peigné.	id.	3 00 1 40
Clous en fer.	id.	1 50 " 75
Cuir tannés et préparés, non spécialement tarifés.	id.	12 75 6 00
Houblon.		Libre.
Lin.	id.	5 00 2 40
Livres en langue flamande ou hollandaise, reliés, cartonnés ou brochés.	id.	2 00 1 00
Meubles.	ad valorem,	8 p. c.
Papiers de toute espèce, sans distinction, à l'exception des cartons.	id.	5 p. c.
Savons durs ou mous.	les 100 kil.,	9 50 4 50
" parfumés.	id.	15 75 7 50
Stéarine.	id.	8 50 4 00
Verreries, bouteilles ordinaires.	les 100 pièces,	2 00 1 00
" verres à vitre de toute espèce, et tuelles de verre, cristallerie unie, non colorée et non taillée.	ad valorem,	5 p. c.
" cristallerie dorée, colorée, à côtes, taillée ou avec application.	les 100 kil.,	6 25 3 00
	id.	12 75 6 00

Il est entendu que le tarif réciproque, établi par le présent article, ne pourra être altéré par des primes d'exportation, *drawbacks* ou autres me-

sures analogues. Cette disposition est également applicable aux droits fixés par les art. 22 et 24.

Art. 22. Les droits d'entrée dans les Pays-Bas,

sur les produits belges dénommés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Acide nitrique, les 100 kilogramm. fl. 1 00
 " sulfurique, id. » 10
 Ardoises, les 1,000 pièces. » 10
 Bonneterie, dentelles et tulles, *ad valorem*. 4 p. c.

Chapeaux de soie à fond de feutre, la pièce. » 25

Fer, ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières, y compris les haches, pelles, bèches, pics, pioches, marteaux et râtaeux, même munis d'un manche en bois, ainsi que les vis de toute espèce, *ad valorem*. 2 p. c.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article *Fer*.

Fil de lin, de chanvre et d'étoupes à coudre et toute autre espèce de fil non spécialement tarifé, les 100 kilog. 10 00

Mercerie et coutellerie, *ad valorem*. 3 p. c.

Porcelaine, autre que dorée. les 100 kilogrammes. 6 00

Tissus, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés *ad valorem*. 4 p. c.

Tissus et étoffes de laine, draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que buxkins, cuirs de laine, draps zéphyr, etc., les 100 kilogrammes. 30 00

Toute autre espèce d'étoffes de laine pure ou mélangée dont 6 mètres pèsent un kilogramme ou plus. les 100 kilogrammes. 30 00

Toute autre espèce d'étoffes de laine pure ou mélangée dont 6 mètres pèsent moins d'un kilogramme. *ad valorem*. 5 p. c.

Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre ou d'étoupes écrus, blanchis, teints ou imprimés de toute espèce à l'exception des outils dits *Beddetyk*, *ad valorem*. 1 p. c.

Tissus, rubans et marchandises de soie de toute espèce, le kilogramme. 2 00

Les étoffes de coton et laine sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pèsent un kilogramme ou plus, sont assimilées aux tissus de coton.

Les étoffes où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition, par rapport au poids.

Verreries, glaces étamées, et non étamées, *ad valorem*. 6 p. c.

La Belgique partagera de plein droit tout

régime plus favorable accordé à une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la bouillie.

Art. 23. Les droits de sortie sur les cendres de foyer exportées des Pays-Bas sur la Belgique par tous les bureaux de la frontière limitrophe sont réduits de 50 à 5 cents par tonneau d'un mètre cube ou de dix hectolitres.

Art. 24. Les droits d'entrée en Belgique sur les produits néerlandais dénommés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Tapis de poil de vache, *ad valorem*, 10 p. c.

Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures et autres tissus de laine lourds et épais de même nature, les 100 kilogrammes, 63 fr. 50 c.

Fromage, les 100 kilogrammes, 7 fr.

Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, importées directement du duché par la Meuse ou le canal latéral, *ad valorem*, 6 p. c.

Semences autres que graines oléagineuses, à la moitié du droit actuel.

Céréales récoltées dans le duché de Limbourg, au quart des droits fixés par le tarif général jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 12 millions de kilogrammes dont l'importation aura lieu par les bureaux belges de Fouron-Saint-Martin, de Moulan et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral) à raison de 750,000 kilogrammes par trimestre pour le dernier bureau, et de 1,125,000 kilogrammes pour chacun des deux autres.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation par l'un ou l'autre de ces bureaux n'atteint pas les deux tiers du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral puisse en aucun cas dépasser 3,000,000 de kilogrammes.

Si la législation actuellement en vigueur en Belgique sur l'importation du bétail venait à subir des modifications, les droits sur le bétail néerlandais ne pourraient dépasser le taux indiqué à l'art. 23 du traité du 29 juillet 1846.

Art. 25. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si l'une des hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans ce traité, ces avantages deviendront de plein droit communs à l'autre partie.

Si d'autres faveurs en matière de commerce ou de douane sont concédées par l'un des deux États à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux États, sans préjudice toutefois de ce qui est stipulé à l'art. 18.

Art. 26. Des mesures seront prises de commun accord, entre les deux hautes parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre par la substitution de produits similaires aux produits favorisés en raison de leur origine ou de leur provenance par le présent traité.

Il sera conclu entre les deux parties une convention pour la répression de la fraude sur leur frontière limitrophe.

Art. 27. Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1857.

Si l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle, au moins un an avant le 1^{er} janvier 1857, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

Art. 28. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à la Haye, le 15 décembre prochain, ou plus tôt si faire se peut. Il sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1852.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingtième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) WILLMAR.	(L. S.) VAN SONDBECK.
(L. S.) LIEDTS.	(L. S.) VAN BOSSE.
	(L. S.) PANUD.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

AU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS, SIGNÉ À LA HAYE, LE 20 SEPTEMBRE 1851.

Les négociations entre la Belgique d'une part, et les Pays-Bas d'autre part, ayant amené la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation entre les deux États, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes se sont réunis aujourd'hui pour la signature de ce traité.

Avant de procéder à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont arrêté les dispositions suivantes, qu'ils n'ont pas jugé de nature à être comprises dans le traité et qu'ils ont dès lors consignées dans le présent protocole.

§ 1^{er}. Les deux gouvernements s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne pas soumettre les marchandises, à l'égard desquelles il est stipulé dans le traité de ce jour, à un régime de douane différent de celui qui existe en général pour les autres marchandises, sauf les exceptions indiquées ci-après :

a. Le principe de la justification d'origine est admis à l'égard des vins de France et du Rhin mentionnés à l'art. 20 du traité, et il sera réglé de commun accord, s'il y a lieu. Provisoirement, il ne s'appliquera qu'aux vins préparés de manière à perdre leur caractère propre et à imiter les vins d'autres pays.

L'origine de ces vins sera justifiée par une attestation de l'administration communale, du chef de la douane ou du consul belge ou néerlandais au lieu de provenance, constatant que la préparation s'est opérée exclusivement avec des vins de France ou du Rhin. L'intéressé sera tenu de produire, en outre, un certificat dressé par l'expéditeur en Belgique ou dans les Pays-Bas, et affirmé par le receveur des douanes ou accises du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine en se faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur ou de toute autre manière. Ce certificat aura la forme du modèle A, annexé au présent protocole.

b. L'origine du coton en laine et du sucre brut de canne, mentionnés à l'art. 14, §§ 2 et 3 du traité, sera constatée au bureau d'entrée en Belgique par un certificat modèle B.

c. La provenance des autres marchandises qui font l'objet de l'art. 14 ainsi que de l'art. 15, sera justifiée au bureau d'entrée en Belgique par la production de la charte-partie, du manifeste ou des connaissements visés par le chef de la douane au lieu d'expédition dans les Pays-Bas. Ces visas ne seront pas accordés pour les marchandises passant en transit direct sans déchargement et débarquement, c'est-à-dire qui n'auront pas été réellement chargées dans les ports néerlandais.

d. A l'égard des marchandises dont le droit général d'importation dans le pays où elles sont introduites ne dépasse pas le montant cumulé du droit réduit suivant le traité et du droit qui frappe dans l'autre pays les produits similaires étrangers, il ne sera exigé, de part et d'autre, qu'une attestation du receveur des douanes au bureau de sortie constatant que la marchandise n'est pas exportée en transit et ne provient pas d'un entrepôt. Cette attestation sera conforme au modèle C.

Le bétail entrant en transit par le bureau de Fouron-Saint-Martin, aux termes de l'art. 12 du traité, devra être accompagné d'une attestation semblable constatant qu'il n'a pas transité par le territoire néerlandais.

e. Les marchandises dont les droits d'entrée sont réduits et qui ne remplissent pas la condition énoncée au litt. d, ne seront admises aux droits fixés par le traité que pour autant que l'origine belge ou néerlandaise en soit prouvée par la production d'un certificat modèle D. Ce mode de justification est également applicable aux céréales et aux perches de sapin du duché de Limbourg, mentionnées à l'art. 24 du traité.

En ce qui concerne les cuirs et la cristallerie, mentionnés à l'art. 21, la déclaration d'origine doit émaner du fabricant lui-même.

f. Si le besoin se faisait ultérieurement sentir de compléter ou de modifier les dispositions qui précèdent, d'autres mesures seront arrêtées de commun accord entre les deux gouvernements.

§ 2. Les pêcheurs néerlandais du Zwin demeureront en possession des facilités dont ils jouissent pour l'importation en Belgique des produits de leur pêche, sans préjudice toutefois des dispositions du règlement du 20 mai 1843, relatif à la pêche et au commerce de pêcherie.

§ 3. Les pêcheurs belges et néerlandais du Braakman conserveront la faculté de débarquer leurs salicoques au lieu d'amarrage et de déchargement désigné par le gouvernement des Pays-Bas près de l'écluse d'Isabelle, sauf à se conformer aux mesures de police établies pour prévenir les abus.

Les dispositions des règlements en vigueur concernant l'importation en Belgique du poisson provenant de la pêche du Braakman continueront d'être appliquées aux salicoques dont il s'agit, qu'elles soient fraîches ou cuites.

Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à satisfaire, dans une mesure équitable, aux réclamations des pêcheurs belges relatives à la répartition des banes de moules du Braakman et à la surveillance contre les vols qui s'y commettent.

§ 4. Il est entendu que le poisson provenant de la pêche dans l'Escaut occidental et mentionné à l'art. 16 du règlement du 20 mai 1843 n'est pas compris dans la quantité de poisson frais dont l'importation d'un pays dans l'autre est admise à des droits de faveur en vertu de l'art. 19 du traité.

§ 5. Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole aura la même durée que le traité, qu'il sera soumis en même temps aux hautes parties contractantes, et que les arrangements qui y sont contenus seront censés avoir obtenu la ratification des gouvernements respectifs dès que celle du traité même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires du traité, lesquels, ayant été trouvés conformes, ont été signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à la Haye, expédié en double et signé le vingtième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) WILLMAR.	(L. S.) VAN BONSBEECK.
(L. S.) LIEBTS.	(L. S.) VAN BOSSE.
	(L. S.) PAHUD.

MODÈLE A.

CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

DÉCLARATION.

Je soussigné (1)., demeurant à, province de, déclare expédier les marchandises désignées ci-après, savoir (2) : par le bureau de, en destination de (3).

Je déclare, en outre, que ces marchandises sont originaires de (4).

Fait à, le 185 .

ACTE D'AFFIRMATION.

Je soussigné, receveur de (5)., au bureau de, affirme que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de (4).

Fait à, le 185 .

(Seeau.)

CERTIFICAT D'EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de, certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant le récépissé de sortie n^o. ci-annexé.

Fait à, le 185 .

(Seeau.)

EXPLICATION.

- (1) Nom, prénom et profession de l'expéditeur.
- (2) Désignation précise et détaillée.
- (3) La Belgique ou les Pays-Bas.
- (4) De la France ou du Rhin.
- (5) Douanes ou accises.

MODÈLE B.

CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

DÉCLARATION.

Je soussigné (1)., demeurant à, province de, déclare expédier les marchandises désignées ci-après, savoir :

N ^o d'ordre.	DÉNOMINATION et QUANTITÉ des MARCHANDISES.	NOMBRE DES COLIS (en lettres).	MARGES ET NUMÉROS DES COLIS.	POIDS BRUT de CHAQUE COLIS.

par le bureau de en destination de la Belgique.

Je déclare, en outre, que ces marchandises sont originaires de (2).

Fait à, le 185 .

ACTE D’AFFIRMATION.

Je soussigné(3). des douanes à affirme que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de et que cette origine a été constatée conformément au § 1^{er} de l’art. 3 de la loi du 19 juin 1845.

Fait à, le 185 .

(Sceau.)

CERTIFICAT D’EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de, certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été exportées aujourd’hui par mon bureau, suivant (4)., de sortie n^o. ci-annexé.

Fait à, le 185 .

(Sceau.)

EXPLICATION.

- (1) Nom, prénom et profession de l’expéditeur.
- (2) Pour le sucre, des possessions néerlandaises aux Indes orientales; pour le coton en laine, de la colonie néerlandaise de Surinam.
- (3) Contrôleur ou receveur.
- (4) Le récépissé ou la déclaration.

MODÈLE C.

CERTIFICAT D’EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau

de, certifie que les marchandises désignées dans (1). de sortie, n^o., ci-annexé, ont été exportées aujourd’hui par mon bureau, et qu’elles ne proviennent ni d’un entrepôt, ni d’un transit par ce pays.

Fait à, le 185 .

(Sceau.)

EXPLICATION.

- (1) Le récépissé ou la déclaration.

MODÈLE D.

CERTIFICAT D’ORIGINE ET D’EXPORTATION.

DÉCLARATION.

Je soussigné(1)., demeurant à, province de, déclare expédier les marchandises désignées ci-après, savoir :

N ^o d'ordre.	DÉNOMINATION et QUANTITÉ des MARCHANDISES.	NOMBRE DES COLIS (en lettres).	MARGES ET NUMÉROS DES COLIS.	POIDS BRUT de CHAQUE COLIS.

par le bureau de, en destination de (2).

Je déclare en outre que ces marchandises sont originaires de (3).

Fait à, le 185 .

ACTE D’AFFIRMATION.

Les soussignés, bourgmestre et échevins de la (4)., province de, affirment que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de (2).

Fait à, le 185 .

(Sceau.)

CERTIFICAT D’EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de, certifie que les marchandises dé-

signées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant (5). de sortie n^o. ci-annexé, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.

Fait à, le 185
(Seeau.)

EXPLICATION.

- (1) Nom, prénom et profession de l'expéditeur.
(2) La Belgique ou les Pays-Bas.
(3) La Belgique ou les Pays-Bas; pour les céréales et les perches de sapin mentionner spécialement le duché du Limbourg.
(4) Ville ou commune.
(5) Le récépissé ou la déclaration.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges, et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Le terme fixé pour l'échange des ratifications a été successivement prorogé au 31 décembre 1851 et au 31 janvier 1852, par les protocoles additionnels du 13 et du 30 décembre 1851.

L'échange des ratifications a eu lieu le 31 janvier 1852.

La déclaration suivante a été insérée au procès-verbal d'échange des actes de ratification :

« A la suite des explications échangées entre les deux gouvernements, à propos du projet de loi présenté aux chambres belges le 22 décembre 1851, et pour fixer le sens du sixième alinéa de l'art. 14 du traité du 20 septembre dernier, il est entendu que la différence dont il s'agit dans cet alinéa, quant aux marchandises qui demeurent soumises au régime différentiel, créé par la loi belge du 21 juillet 1844, ne pourra être augmentée, ni par la suppression de la déduction de 10 p. c. établie par l'art. 4 de ladite loi, ni par toute autre mesure. »

La prorogation provisoire du traité du 29 juillet 1846 a cessé de produire ses effets le jour de l'échange des ratifications du traité du 20 septembre 1851; ce dernier est, en conséquence, applicable à partir du 1^{er} février 1852.

Il a été convenu entre les deux gouvernements que la quantité de 7,394,000 kil. de café mentionnée au § 4 de l'art. 14 du traité du 20 septembre 1851 continuerait, pendant l'année 1852, à se répartir dans la proportion établie par l'arrêté royal belge du 26 mars 1849, et qu'avant le 31 décembre 1852 un accord interviendrait pour fixer la répartition qui sera appliquée pendant la durée ultérieure du traité.

modifications au tarif des douanes (1). (Monit. du 3 février 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à mettre provisoirement en vigueur, par arrêté royal, en tout ou en partie, les changements à la législation des douanes contenus dans le projet de loi présenté à la chambre des représentants, dans la séance du 22 décembre 1851.

L'arrêté pris en vertu de la présente loi cessera ses effets, au plus tard, à la clôture de la présente session législative.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour même de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

42. — 31 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de la commune de Diepenbeek, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen.* (Monit. du 6 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Diepenbeek du 28 décembre 1851 concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen;

Vu le plan des alignements adoptés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du conseil communal de Diepenbeek du 28 décembre 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen.

En conséquence, les alignements de cette traverse sont fixés ainsi qu'ils sont indiqués sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, et conformément à ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 décembre 1851. — Rapport par M. Orts le 27. — Discussion et adoption le même jour par 54 voix contre 13 et 5 abstentions.

Rapport au sénat par M. Zoude le 30 janvier 1852. — Discussion et adoption le même jour par 33 voix contre 4 et 4 abstentions.

41. — 31 JANVIER 1852. — *Loi apportant des*